

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 02

ARRETE PREFECTORAL

**portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable du 11 janvier 2016 donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 001 400 euros, à compter du 01 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	8 600,00 €
CRS n° 09 de Rennes	125 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	110 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	100 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	102 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	100 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	110 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	115 000,00 €
CRS n° 52 de Sancerre	110 000,00 €

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
signé : Françoise SOULIMAN